MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque** **Bureau de la Gestion Intégrée du Risque** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDEIGIR/2024-288** **22/05/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction abroge :
DGAL/SDEIGIR/2023-289 du 28/04/2023 : Plan national de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2023.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2024 - Dispositif PSPC

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF SRAL SALIM

Résumé : La présente instruction technique établit la programmation pour les prélèvements de végétaux et produits végétaux à réaliser en 2024 dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale. Il s'inscrit dans le cadre des processus « Inspection » et « Veille, surveillance, prévention et gestion des alertes ».

Textes de référence :-Règlement (CE) 396/2005 modifié du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

-Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

-Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale, transposée par l'arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code de la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;
Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

-Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2023-691 du 3 novembre 2023, Dispositions générales relatives à la campagne 2024 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) ;

-Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022 relative à la méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale ;

-Note de service DGAL/SDQSPV/2021-247 du 1er avril 2021 contenant un vadémécum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

-Lignes directrices SANTE 11312/2021v2 relatives au contrôle de la qualité analytique et aux procédures de validation de méthode pour les analyses de résidus de pesticides en alimentation humaine et animale, applicables au 1er janvier 2024.

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

I. Objet

La présente instruction technique établit la programmation du dispositif PSPC déployé par la DGAL pour l'année 2024 concernant la surveillance et le contrôle de la contamination par les résidus de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans les végétaux et produits végétaux en production primaire végétale.

La programmation se décline en un plan de contrôle et un plan de surveillance. L'objectif de ces plans est de détecter d'éventuelles non-conformités liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de contribuer à l'évaluation à l'échelle européenne du niveau d'exposition des consommateurs et, en ce qui concerne les prélèvements sur tournesol, de surveiller les niveaux de résidus dans les récoltes issues de variétés rendues tolérantes aux herbicides. Les résultats recueillis ont également vocation à être exploités par le dispositif national de phytopharmacovigilance.

Les résultats seront enregistrés dans un tableur Excel dont le modèle national est paramétré en début de campagne. Il sera transmis par courriel avec son tutoriel d'accompagnement. Seul ce modèle fourni devra être utilisé. Tous les prélèvements programmés doivent être réalisés pour le 31 décembre 2024. Le tableur Excel complété doit être transmis au bureau de la gestion intégrée du risque (bgir.dgal@agriculture.gouv.fr), dans la mesure du possible, pour le 31 janvier 2025.

II. Plan d'échantillonnage

En 2024, **959 prélèvements** devront être réalisés au titre du PC (hors prélèvements réalisés dans le cadre de l'appui au contrôle – voir paragraphe IV) et **43 prélèvements** au titre du PS. La répartition régionale de ces contrôles est présentée en **annexes 1 et 2**.

La ventilation des prélèvements repose sur une rotation triennale des matrices, l'année 2024 conduisant à retrouver l'essentiel des matrices de 2021. Les adaptations de 2024 visent notamment à tenir compte des non-conformités ressortant des précédents plans, des modifications de LMR et des retraits de substances actives. La répartition régionale des prélèvements tient compte des données de production.

Les matrices ou groupes de matrices se répartissent en :

- matrices « principales », correspondant aux productions les plus importantes. Le nombre maximum de prélèvements pour chacune de ces matrices est au total d'une soixantaine ;
- matrices « secondaires », correspondant aux productions de moindre importance. Chacune de ces matrices fait l'objet d'une trentaine de prélèvements au total ;
- matrices « complémentaires », correspondant à des cultures mineures, telles que des cultures tropicales ou très localisées. Une quinzaine de prélèvements au maximum sont prévus pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le plan de surveillance, les prélèvements concernent les variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (imazamox ou tribénuron-méthyle).

III. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements sont à réaliser, pour la majorité d'entre eux, **à la récolte**, en vue de vérifier la conformité des végétaux au regard des LMR. Les annexes 1 et 2 précisent les matrices pour lesquelles le prélèvement doit nécessairement intervenir à un autre stade (**en cours de culture ou au stockage**), qui est le seul stade, dans ces cas, permettant d'identifier certains résidus ciblés. Les résultats des prélèvements réalisés en cours de culture ne peuvent pas être comparés aux LMR de façon pertinente, seule la mise en évidence de substances actives non autorisées sur la culture permet de détecter une non-conformité.

Par ailleurs, en cas de suspicion d'utilisation de substances actives non autorisées sur une culture, le prélèvement doit se faire au plus près du mésusage, y compris **en cours de culture**, l'objectif étant alors d'identifier la présence de la substance interdite, quelle qu'en soit la concentration. Les résultats d'analyse ne pourront alors pas être exploitables pour les éventuels résidus d'autres substances actives autorisées sur la culture car les limites maximales de résidus sont définies dans le règlement (CE) n°396/2005 pour les produits « mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ».

En cas de suspicions de mauvaises pratiques d'utilisation de PPP, le prélèvement pourra être effectué dans le cadre d'une inspection spécifique « Intrants » ou « Paquet hygiène ».

Egalement, il est toujours possible de réaliser les prélèvements, le cas échéant et lorsque cela s'y prête, **au stade du premier stockage**, dès lors que la traçabilité du lot peut être garantie. Dans ce cas, les prélèvements chez l'exploitant agricole objet du contrôle sont à privilégier car ils apportent les meilleures garanties de traçabilité.

La méthode de mise en œuvre de ces plans et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022.

IV. Gestion des échantillons

L'ensemble des matrices des deux plans doivent systématiquement faire l'objet d'une **analyse dite « multi-résidus ».** L'**annexe 3** précise les matrices pour lesquelles il est nécessaire, en complément, de demander aux laboratoires une **analyse mono-résidu** pour certaines substances. Les prélèvements doivent être adressés pour analyse aux laboratoires agréés figurant sur le site Internet du MASA (https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux « Liste de laboratoires agréés pour la détection et la quantification de résidus de produits phytopharmaceutiques sur végétaux et produits végétaux »).

Les D(R)AAF doivent établir elles-mêmes une convention avec un ou plusieurs de ces laboratoires officiels, à l'exception des laboratoires du SCL, pour lesquels une convention nationale entre la DGAL et le SCL permet déjà de couvrir les analyses confiées à ce dernier par les D(R)AAF, qu'il s'agisse d'analyses de première intention ou non. Il convient de s'assurer au préalable que le laboratoire choisi est en capacité de réaliser cette analyse.

L'**annexe 4** prévoit les **indications** à transmettre au laboratoire lors de l'envoi du prélèvement pour certaines matrices ou pour certaines substances actives qui seraient quantifiées dans les résultats.

Les modalités de gestion des non-conformités sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022.

Comme indiqué dans l'IT DGAL/SDSPV/2022-832, si un risque aigu pour le consommateur a été identifié, les denrées non conformes sont considérées comme préjudiciables à la santé au sens du règlement (CE) 178/2002 ; ainsi, lorsqu'elles ont été mises sur le marché, les dispositions des instructions techniques DGAL/MUS/2023-11 « guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire » et DGAL/MUS/2023-315 « processus de gestion des alertes dans SORA Alerte » sont alors applicables.

V. Cas particulier du plan de surveillance des tournesols tolérants aux herbicides

Les prélèvements sur des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) de tournesol s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une recommandation de l'Anses (avis du 26 novembre 2019 et rapport de février 2021 sur les variétés rendues tolérantes aux herbicides[1]) concernant la surveillance des substances actives spécifiques des VRTH dans les récoltes de tournesol afin de pouvoir mieux caractériser les risques pour la santé humaine liés à l'exposition alimentaire en comparaison avec les variétés de tournesol classiques. Dans le cadre d'un recours sur les VRTH, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement, par des décisions du 7 février 2020 et du 8 novembre 2021, de mettre en œuvre les recommandations émises par l'Anses.
Il existe 3 types de VRTH de tournesol :

Technologie VRTH	**Substance active herbicide à laquelle la VRTH est tolérante**
Clearfield (BASF)	Imazamox
Clearfield Plus (BASF)	
Express Sun (Dupont)	Tribénuron-méthyle

Les VRTH tournesol représentent en moyenne 30% des surfaces de tournesol, avec des disparités entre les régions. Les régions les plus concernées par la culture des VRTH de tournesol sont Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Les exploitants cultivant les tournesols VRTH pourront être identifiés en récupérant auprès de distributeurs de semences les listes de clients ayant acheté des semences de VRTH de tournesol.

Une liste des VRTH de tournesol inscrites au catalogue européen des variétés est fournie en annexe 6 (liste établie par la DGAL). Pour faciliter l'identification des VRTH, il est à noter qu'un grand nombre d'entre elles ont un nom qui se termine par « CL » pour les variétés Clearfield, par « CLP » pour les variétés Clearfield Plus, et par « SU » ou « SX » pour les variétés Express Sun.

Les données de ventes des herbicides peuvent également être utiles dans le cas des produits qui sont autorisés uniquement sur les VRTH de tournesol. C'est le cas des herbicides à base de tribénuron-méthyle utilisés sur les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle et de certains produits à base d'imazamox, qui n'ont pas d'autre usage autorisé. Une liste des produits herbicides à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle autorisés sur les VRTH de tournesol est fournie à l'annexe 7.

Les prélèvements ne seront effectués que sur des parcelles de VRTH de tournesol qui ont été effectivement traitées avec les substances imazamox ou tribénuron-méthyle.

Les prélèvements sur les tournesols VRTH devront être réalisés à la récolte.

Lors du prélèvement, le nom de la variété devra être renseigné ainsi que l'utilisation d'herbicide à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle en indiquant le nom du produit et ses conditions d'emploi (dose, stade et date d'application).

Les prélèvements devront être répartis entre les variétés tolérantes à l'imazamox et les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle, de préférence à parts égales entre les deux, avec une souplesse possible jusqu'à 2/3 pour les unes et 1/3 pour les autres.

[1] https://www.anses.fr/fr/content/les-vari%C3%A9t%C3%A9s-rendues-tol%C3%A9rantes-aux-herbicides-quels-enjeux-pour-notre-sant%C3%A9-et-l

Tout résultat non-conforme sur les tournesols VRTH doit être signalé au bureau des semences et des solutions alternatives de la DGAL (bssa.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr).

IV. Spécificités des prélèvements d'appui au contrôle

Chaque région peut en réaliser jusqu'à 25, en plus du programme défini en annexes 1 et 2, sans qu'il soit impératif d'atteindre cet objectif.

Ces prélèvements peuvent porter sur **toutes les matrices végétales** (y compris celles non présentes dans la programmation du PC ou du PS).

Les prélèvements d'appui au contrôle interviennent en appui à l'inspection « Intrant » ou « Paquet hygiène » révélant ou faisant suspecter des utilisations non conformes de PPP. Les prélèvements sont réalisés si possible au plus près du mésusage, éventuellement avant la récolte.

Le cas échéant, l'avis de l'experte résidus doit être sollicité pour vérifier la faisabilité (méthode de laboratoire) ou la pertinence (probabilité de détecter la substance active à l'analyse de laboratoire) de l'analyse du prélèvement envisagé.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de cet ordre de service.

ANNEXE I

PLAN NATIONAL DE CONTRÔLE DES RESIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES VEGETAUX POUR L'ANNEE 2024

MATRICE / STADE DE PRELEVEMENT	Nombre national de prélèvements 2024	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
Abricots (à la récolte)	31	14				3	2					6		6					
Ananas (à la récolte)	6														4				2
Avocats (à la récolte)	6					3											3		
Avoine (à la récolte ou au 1er stockage*)	52	5	8	4	4		8	3		4	8	4	4						
Brèdes (à la récolte) **	10																	7	3
Carottes (à la récolte)	58	3	3	5	3	2	6	7	3	6	9	2	4	2				3	
Céleris branches et raves (à la récolte)	29	3		2			6	3		3	4	2	4	2					
Cerises (à la récolte)	19	7					3					3		6					
Choux feuillus (à la récolte)	35			3			6	4		4	3		3		2	3	2		5
Choux-fleurs (à la récolte)	32	2		10				7		6	4			3					
Cucurbitacées à peau comestible (à la récolte)	5															2			3
Endives chicons (à la récolte)	16			4			4	6		2									
Fenouil (à la récolte)	14	4		2							4			4					
Fèves et fèveroles (à la récolte)	44		7		4		3	4	4	4	10	5	3						
Figues (à la récolte)	16	3				2						2		9					
Fines herbes (condiments à feuilles) et jeunes pousses (à la récolte)	39	4			2	3	4		5	3		1	4	6	3	2	2		
Fruits à coque (à la récolte): noisettes en priorité, sinon noix, amandes et chataignes	29	5		3		2	3				10	4		2					
Houblon (au 1er stockage)***	15	3					6	2			3	1							
Laitues (à la récolte)	14														3	4	3		4
Légumineuses potagères sèches / graines protéagineuses (hors soja et lentilles) (à la récolte)	61	4	6	3	6		4	9	4	6	10	6	3						
Lentilles sèches (à la récolte ou au 1er stockage*)	34	9	5		5		3				8	4							
Litchis / ramboutans (à la récolte)	10																4	6	
Mâche (à la récolte)	18			3				3		4			5	3					
Mangues (à la récolte)	7																3	4	
Melon (à la récolte)	7														4	3			
Navets (à la récolte)	29	3		3				5	3	4	4		3	3		1			
Oignons bulbes (à la récolte)	51	6	5		6	4	7	6	4	3	3	4	3						
Orge (à la récolte ou au 1er stockage*)	65	5	6	3	5	2	8	4	5	5	10	5	7						
Patates douces (à la récolte)	17											1		3	5	1	4	3	
Pavies, pêches, nectarines et brugnons (à la récolte)	30	6				5	3				4	5		7					
Poireaux et oignons de printemps (à la récolte)	46	6		3	5	1		4	5	6	6	2	3		3	2			
Poires (à la récolte)	32	6		2	2		3			2	3	2	7	5					
Riz (en cours de culture, à partir de 2 mois après semis – stade herbacé 15 à 20 cm)	13											2		8			3		
Soja (fèves) (à la récolte ou au 1er stockage)	45	7	8		4		6		1		11	8							
Tournesol (hors VRTH) (à la récolte ou au 1er stockage*)	24		6				4	4					10						
Total PC	959	105	54	50	46	27	89	71	34	62	114	69	63	69	24	18	24	23	17

* Les prélèvements peuvent, le cas échéant, être réalisés au stade du 1er stockage sous réserve d'une garantie suffisante sur la traçabilité du lot.

** Pour les prélèvements de brèdes, les SALIM doivent préciser l'espèce échantillonnée lors de l'envoi au laboratoire et dans le tableau bilan d'enregistrement des PSPC ainsi que son espèce de rattachement en LMR (ex: épinards, choux de Chine...)

*** La LMR est établie sur les cônes séchés de houblon.

ANNEXE II PLAN NATIONAL DE SURVEILLANCE DES RESIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES VEGETAUX POUR L'ANNEE 2024																			
MATRICE / STADE DE PRELEVEMENT	Nb national de prélèvements	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
PS tournesol VRTH	43	12			8						17	6							
Total PS 2024	43	12	0	0	8	0	0	0	0	0	17	6	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE 3

SUBSTANCES ACTIVES A ANALYSER EN MONO-RESIDUS POUR L'ANNEE 2024

	Analyses mono-résidus									
MATRICES PC	bifenazate	dithiocarbamates	dithianon(1)	ethephon	glyphosate	fosetyl (y compris l'acide phosphoreux)	hydrazide maléique	metobromuron et 4 bromophenylurée	chlormequat	mepiquat
Abricots										
Ananas				x		x				
Avocats										
Brèdes		x				x				
Carottes							x			
Céleris branches et raves		x								
Cerises		x	x	x						
Choux feuillus										
Choux-fleurs										
Cucurbitacées à peau comestible	x					x				
Endives chicons		x				x				
Fenouil										
Fèves et fèveroles										
Figues										
Fines herbes et jeunes pousses		x				x				
Fruits à coque										
Houblon						x				
Laitues		x				x				
Légumineuses potagères sèches / graines protéagineuses (hors soja et lentilles)										
Lentilles sèches					x					
Litchis / ramboutans										
Mâche								x		
Mangues										
Melon						x				
Navets						x				
Oignons							x			
Orge (et avoine)					x				x	x
Patates douces							x			
Pavies, pêches, nectarines et brugnons		x	x	x						
Poireaux et oignons de printemps										
Poires			x	x		x			x	
Riz (en cours de culture)										
Soja (fèves)					x					
Tournesol (hors VRTH)									x	x
MATRICES PS										
Tournesol VRTH										

(1) monorésidu ou multirésidu selon les laboratoires et/ou les matrices

ANNEXE 4

INDICATIONS A TRANSMETTRE AUX LABORATOIRES POUR CERTAINES MATRICES OU CERTAINES SUBSTANCES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE MULTI-RESIDUS POUR L'ANNEE 2024

MATRICES PC	Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)
Céréales	fenpicoxamid, trinexapac
Riz (en cours de culture)	oxadiazon, bentazone, pendimethaline, 2.4 MCPA, benzobycyclone, sulcotrione
Cultures fruitières	azadirachtine
Toutes cultures fruitières et légumières	pyrèthrines
Toutes cultures	isofetamid, mefentrifluconazole, oxathiapiproline, triflumuzole

MATRICES PS	Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)
Tournesol VRTH	imazamox et tribenuron méthyl

Molécules à rechercher en multirésidus de façon facultative (recommandations du document SANCO 12745-2013 rev15-1) :	
Laitue	métaldéhyde
Toutes cultures	cyflumetofen, isoxaflutol, florpyrauxyfen benzyl

Autres demandes spécifiques à adresser aux laboratoires :

Toutes matrices pour vérification de la conformité aux LMR	Lorsque la définition des résidus inclut des formes conjuguées, une **étape d'hydrolyse** est requise pour vérifier la conformité du résultat à la LMR, elle doit être mise en oeuvre par le laboratoire dans sa méthode multirésidus ou, à minima, lors d'une seconde analyse en cas de résultat quantifié en multirésidus standard. Les substances concernées sont : fluazifop, haloxyfop, quizalofop, MCPA, 2,4 D,acibenzolar S méthyl,bentrazone, dichlorprop, ethofumesate, fluroxypyr, pyridate
	Prévoir la confirmation des résultats quantifiés en multirésidus pour le chlorothalonil avec une seconde extraction acide

(*) ces substances sont ciblées et/ou ne sont pas analysées en multirésidus en routine par tous les laboratoires agréés - les analyses seront effectuées en monorésidu ou en multirésidu selon les laboratoires et/ou les matrices

ANNEXE 5

LISTE DES VRTH DE TOURNESOL INSCRITES AU CATALOGUE COMMUN DES VARIETES

- **Variétés Clearfield et Clearfield Plus (tolérantes à l'imazamox)**

1006L CL	Armada CL	CS Cleria CL	ES Bellamis CL [2]	ES Polaris CL	FD22CL83	Insunho 200 CLP	LG50472 CLP
1014L CLP	Arteon CL	CS Feria CLP	ES Candimis CL	ES Rosis CL	FD22CLP32	Integral CL	LG50501 CLP
1018L CLP	AS33102CL	CS Spidora CL	ES Coloris CL	ES Selenic CLP	FD22CLP64	Jaguar	LG50511 CLP
1021L CLP	Atlet CLP	Dalena CLP	ES Darinis CLP	ES Solis CLP	Fergus CLP	Jumper CLP	LG50521 CLP
1043L CLP	Balint CL	Daytona	ES Electric CLP	ES Tanais CLP	Fiesta CLP	Kaledonia CL	LG50521CLP
1047L CLP	Berlioz CLP	Delicio CLP	ES Emeric	ES Tektonic CL	Fregate CL	Kidalia CL	LG50526 CLP
13MS201 CL	Biloba CLP	Dodge CLP	ES Euromis CL [2]	ES Terramis CL	Furious CL	Klarika CL	LG50528 CL
4053L CLP	Camaro 2	Dover Clp	ES Florimis	ES Unic	Fushia CL	KWS Acer CL	LG50531 CLP
6027L CLP	Carmo CL	Dracaris CLP	ES Generalis CL	ES Venturis CLP	Gandalf CLP	KWS Achilles CLP	LG50541 CLP
8H270CLDM	Caroline CLP	Driver CL	ES Genesis	ES Volantis CLP	Genova CL	KWS Amores CL	LG50545 CLP
8H288CLDM	Carrera CLP	Duet CL	ES Grafic CL	ES Willis CLP	GK Milia HOCL	KWS Apache CL	LG50545CLP
8H463CL	Cedrick CLP	Duncan CLP [1]	ES Historic CLP	ES Yasminis CLP	GK Petrus CLP	KWS Astores CL	LG50550 CLP
8H477CL	Celestis HO CLP	Enigma CLP	ES Janis	Etham CLP	Glasgow	KWS Augustes CL [2]	LG50554 CLP
8N560CL	Ceres HO CLP	Enigma CLP	ES Kapris CLP	Europa CLP	Goldy IR	KWS Cesares CL	LG50557 CLP
Acajou CL	CF27CL	ES Agraris CLP	ES Karmis CL [2]	Fabulo CLP	Himalia CL	KWS Danieles CL	LG50558 CLP
Acordis CLP	Cherry	ES Agropolis CLP	ES Leopolis CL	Falbala CL	Holib CLP	KWS Kamales CL	LG50564 CLP
Aerosmith CLP	Cllub	ES Amaryllis CLP	ES Loris CLP	FD15CL44	Hornet	KWS Leones CL	LG50572 CLP
Albizio CLP	Cobalt 2	ES Amis [2]	ES Majoris CLP	FD16CL50	Hysun 231 HO	KWS Nautilus CLP	LG50572CLP
Allegro CLP	Codibuz CL	ES Angelic CL	ES Megapolis CLP	FD18CL58	Imeria CS	LG50321 CLP	LG50586 CLP
Aluris CLP	Codiflorum CL	ES Anthemis CLP	ES Novamis CL	FD20CL70	Impullsion CLP	LG50440 CLP	LG50627 CLP
Arlette	Codivox CL	ES Balistic CL	ES Oasis CLP	FD21CL77	Insun 222 CLP	LG50455 CLP	LG50635 CLP
Arllem CLP	Codizol CL	ES Belfis	ES Orimis CL	FD22CL66	InSun 233 CLP	LG50471 CLP	LG50661 CLP

LG50665 CLP
LG50668 CLP
LG50682 CLP
LG50686 CLP
LG50687 CLP
LG50692 CLP
LG50713 CLP
LG50752 CLP
LG50758CLP
LG50768 CLP
LG50771CLP
LG50797 CLP
LG50797CLP
LG5401HO CP
LG5451HO CL
LG5452HO CL
LG5461 CLP
LG5463 CL
LG5475HO CP
LG5492HO CL
LG5511HO CP
LG5531 CLP
LG5542 CL
LG5543 CL
LG5555 CLP
LG5563 CL
LG5566 CL
LG5575 CL
LG5589 CL
LG5597 CLP
LG5607 CL
LG5631CL
LG5633CL
LG5637 CLP
LG5643 CL
LG5646 CL
LG5647HO CL
LG5648CL
LG5658CL
LG5661CL
LG5663CL
LG5671 CLP
LG5678 CLP
LG5681HO CL
LG5683 CLP
LG5696 CLP
LG5697 CLP
LG58701 CL
LID2032H CLP
Lorette CL Plus
LS Rugby
Lucia CL Plus
M96CL02
M98CL88
Magic CLP
Majunga
Mandroid CL
Marbelia CL
Margaret CLP
Marquesa CL
MAS 80IR
MAS 86CP
MAS 87IR
MAS 89HOCL
MAS 89IR
MAS 908HO CP
MAS 91IR (2)
MAS 920CP
MAS 92CP
MAS 93CP
MAS 95IR (2)
Melita CLP
Merit CLP
Milos CLP
Misho CLP
Mooglli CL
MS Oliva CL
N4H342 CLP
N4H404 CL
N4H407 CL
N4H413 CL
N4H422 CL
N4H469 CL
N4H470 CLP
N4H471 CL
N4H505 CL
N4L102 CL
N4L460 CL
N4L460 CL
N4L472 CL
N4L472 CL
N4LM408
N5H493 CL
N5L301 CL
N5LM307
N6L211 CL
NHK12M010
NK Adagio
NK Meldimi
NK Neoma
Nobillis CLP
NS Borealis CLP
NS Demeter CLP
NS Primi
Ollimi CL
P64LC09
Paradise HO CLP
Paraiso 1000CL Plus
Paraiso 102 CL
Patricia CL
Pretoria CLP
Puntasol CL
RGT Absollute
RGT Charllotte CL
RGT Cllovis
RGT Frankllin
RGT Gariballdi CLP
RGT Guillermo CLP
RGT Vallencia CLP
RGT Vollcano CLP
RH609CLP
Rubens CLP
Sammy CLP
Sesame CLP
Sikllos CL (RA1002535)
Stelaris CLP
Subella CL
Sunfire CL
Sunflora CL
Sunstar CLP
Suntec HO CL
Surfer CL
Suria CLP
Surimi CL
Surprise CL Plus
SW 1H63CL
SW 1H81CLP
SW 1M83CL
SW1M85 CLP
SW1M86 CLP
SY Asperio CLP
SY ATILIO CLP
SY Bacardi CLP
SY Barilio
SY Bolonia
SY Centuri CLP
SY Chelsea CLP
SY Cooper CLP
SY Diamantis
SY Estiva
SY Excellio
SY Experto
SY Flavio CLP
SY Gracia CLP
SY Guardia CLP
SY Ibisco CLP
SY Ivori CLP
SY Katana CLP
SY Lazuri CLP (1)
SY Michigan CLP
SY Neostar CLP
SY Nexus CLP
SY Odessa CLP
SY Onestar CLP
SY Revelio
SY Roseta CLP
SY Samin
SY Strato CLP
Syrcuse
Tahiti CLP
Talento
Tamara CL
Thor CL
Toreador CL
Torino
Tristan
Tweety
Valparaiso CLP
Vanessa CL
Vasilisa
Victory CL

(1) inscrite uniquement sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences pouvant être multipliées en France en vue de leur exportation)
(2) radiée, commercialisable jusqu'au 30/06/2024

- **Variétés Express Sun (tolérantes au tribénuron-méthyle)**

1008L SU	ES Hudson SU	LG50549 SX	P62LE122	PRO147SU
1044L SU	ES Jurassic SU	LG50559 SX	P63HE143	Rustica 223 SU
1046H SU	ES London SU	LG50559SX	P63LE10	Stinger SU
5053L SU	ES Matic SU	LG50609 SX	P63LE113	Subaro
5064L SU	Fausto ST	LG50639 SX	P63LE166	SUBEO
Alexa SU	FD15E27	LG50649 SX	P64HE01	Subito
Almus SU	FD18E41	LG50709 SX	P64HE118	Sulfonor
Amerom F23 SU	Helesun SU	LG50739 SX	P64HE133	Sumerio
Anabela SU	Hysun 189 SU	LG50779SX	P64HE144	Sumiko
Arnetes SU	Hysun 310 SU	LG50789 SX	P64HE244	Suomi
Azzura SU	Insun 299 SU	LID1015L SU	P64HE39 (2)	Sureli
Bravosun SU	Kirasun SU	Lumix 22 SU	P64LE11	Suvango
Calypso SU	KWS Perseus CL	Magma SU	P64LE119	Toro SU
Clarasun SU	Laguna SU	MAS 83SU	P64LE136	Vollter SU
CS Canaria SU	Laureate SU	MAS 85SU	P64LE163	
Davero SU	LBS3863XOL	MAS880SU	P64LE19 (2)	
Doloris SU	LBS3941XL	Miranda SU	P64LE99	
ES Armonica	LG50479SX	N4H302 E	Petronas SU	
ES Aromatic SU	LG5047SX	N4HE115	PR64H42	
ES Averon SU	LG50509SX	Nestor SU	PRO121SU	
ES Boston SU	LG50529 SX (1)	Neta SU	PRO122SU	
ES Ceylon SU	LG50539 SX	Orientes SU	PRO144SU	

(1) inscrite uniquement sur la liste B du Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (semences pouvant être multipliées en France en vue de leur exportation)
(2) radiée, commercialisable jusqu'au 30/06/2024

ANNEXE 6
LISTE DES PRODUITS HERBICIDES À BASE D'IMAZAMOX OU DE TRIBENURON-METHYLE AUTORISÉS POUR LE DESHERBAGE SUR VARIETES DE TOURNESOL TOLERANTES AUX HERBICIDES IMAZAMOX OU TRIBENURON-METHYLE

Source : https://ephy.anses.fr/

- **Herbicides à base d'imazamox**

	Produits Similaires	2nd Noms Commerciaux	Usages Autorisés
PULSAR 40	PULSAR 40 PIMP HM IMAZA CAZOPULSA CRUZAL PASSAT GAMMA 40 MANOX 40 AGRILUCER LUCER NEUTRON STAR LISTEGO 40 PIMP ANETTI SIMAZAMOX 40 SL AZAMOX 40 SL	LISTEGO OKLAHOMA 40	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox) • Désherbage soja
DAVAI		SALTUS	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox) • Désherbage soja
MAZA 4% SL		IMAZATOP, VITORIOMOX 4 SL MOX IMASSUN	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)
PULSAR PLUS	HM IMAZA 25 +	LISTEGO PLUS PASSAT PLUS BEYOND PLUS	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)
SUNBRIGHT			• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)

- **Herbicides à base de tribénuron-méthyle**

	Produits similaires	2nd noms commerciaux	Usages autorisés
EXPRESS SX	RAPIDO TRIBESIX IP ERZURUM NITCHEQUON TRIBURON SOL	QUANTUM SX	• Désherbage tournesol (variétés tolérantes au tribénuron-méthyle)
TRIBURON SOL			• Désherbage tournesol (variétés tolérantes au tribénuron-méthyle)